

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY  
**ARRETE DU MAIRE n°152/2022**

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une séance de cinéma en plein air vendredi 26 août 2022**

**Le Maire de Marly,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L2542-2,
- VU** les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DRLP/1 – 498 du 06 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par M. Philippe VINCENOT président de l'association Marlymages dont le siège est situé à Marly –39 rue de Metz, à l'occasion d'une séance de cinéma en plein air vendredi 26 août 2022 dans la cour de l'école primaire Jean Joseph HENRION.

**CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**CONSIDERANT** que l'association pétitionnaire n'a bénéficié d'aucune Autorisation délivrée par l'autorité municipale,

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Philippe VINCENOT président de l'association Marlymages dont le siège est situé à Marly - 39 rue de Metz est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Marly, pour une durée de 5 heures, vendredi 26 août 2022 de 19h00 à 24h00, à l'occasion d'une séance de cinéma en plein air.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :  
Outres celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation de la présente décision sera adressée à M. Philippe VINCENOT et à l'autorité de Police de Metz.

A Marly, le 12 juillet 2022

LE MAIRE  
Thierry HORY

